

mande des dits commissaires d'être autorisés à contracter le dit emprunt fut référée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil; et par arrêté, en date du quinze juin 1911, les dits Commissaires d'Ecole furent autorisés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à emprunter la dite somme de \$40,000.00 à un taux d'intérêt n'excédant pas $5\frac{1}{2}\%$ par année remboursable dans 40 ans, du 1er mai 1911 et à cette fin émettre 40 débentures de \$1,000.00 chacune; que la résolution du 30 avril 1911 acceptant l'offre ou soumission du mis-en-cause pour l'achat des dites débentures, est illégale et *ultra-vires* des pouvoirs de la dite Commission Scolaire défenderesse et devrait être déclarée nulle; que lorsque la dite résolution a été passée, les dits Commissaires d'Ecole n'étaient pas autorisés à emprunter la dite somme de \$40,000.00 ou aucune autre somme d'argent; que la dite Commission Scolaire n'était pas alors autorisée à émettre les débentures pour aucun montant et par conséquent ne pouvait pas la vendre; que la soumission du dit mis-en-cause acceptée par les dits Commissaires n'est pas conforme à la résolution que les dits Commissaires ont passée aux fins d'effectuer le dit emprunt et elle n'est pas non plus conforme aux instructions contenues dans l'ordre en conseil qui les a autorisés subséquemment à emprunter la dite somme; que la communication de la dite offre du dit mis-en-cause a été faite sans qu'il ait été au préalable décidé, par les dits défendeurs, de demander des soumissions; il n'y a pas eu de demande de soumissions et c'est de connivence entre le dit mis-en-cause et une majorité des Commissaires que la dite offre a été faite soudainement à une assemblée des dits Commissaires et immédiatement acceptée par ces derniers; que les dits Commissaires défendeurs auraient pu et pourraient encore facilement faire leur emprunt et vendre leurs débentures aux termes de la dite résolution décrétant l'emprunt et aux termes du dit ordre en Conseil,